

PUBLIC HIGHWAYS ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.P-13

LOI SUR LES VOIES PUBLIQUES

L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-13

AMENDED BY

S.N.W.T. 1995,c.11
S.N.W.T. 1998,c.40
S.N.W.T. 2003,c.22
In force April 1, 2004;
SI-001-2004
S.N.W.T. 2010,c.16
S.N.W.T. 2011,c.8
S.N.W.T. 2013,c.9

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1995, ch. 11
L.T.N.-O. 1998, ch. 40
L.T.N.-O. 2003, ch. 22
En vigueur le 1^{er} avril 2004;
TR-001-2004
L.T.N.-O. 2010, ch. 16
L.T.N.-O. 2011, ch. 8
L.T.N.-O. 2013, ch. 9

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION		DÉFINITIONS	
Definitions	1	Définitions	
CONSTRUCTION AND MAINTENANCE OF HIGHWAYS		CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ROUTES	
Designation of primary highway	2	(1) Désignation des routes principales	
Description of highway		(2) Description de la route	
Title		(3) Titre de propriété	
Control of primary highway	3	Compétence sur les routes principales	
Maximum speed limits	4	(1) Vitesses maximales	
Traffic control devices	5	Dispositifs de régulation de la circulation	
Delegation	6	Délégation	
Purchase and expropriation of land	7	Acquisition et expropriation de biens-fonds	
Responsibility of highway authority	8	Responsabilité	
Agreement with Canada	9	Ententes avec le gouvernement fédéral	
Agreement with municipal corporation	10	(1) Ententes avec les municipalités	
Provisions of agreement		(2) Contenu de l'entente	
Provision respecting bylaws in agreement	11	(1) Règlements municipaux	
Invalidity of bylaw		(2) Inapplicabilité des règlements municipaux	
Agreements with persons	12	Ententes avec d'autres personnes	
CONTROL OF ACCESS AND ADJACENT DEVELOPMENT		CONTRÔLE DE L'ACCÈS ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ADJACENTS	
Abrogation of common law rights	13	(1) Abolition des droits de common law	
Compensation		(2) Dédommagement	
Buildings dangerous or unsightly	14	(1) Bâtiment dangereux ou inesthétique	
Order to remedy		(2) Ordre de remédier à la situation	
Failure to remedy		(3) Défaut	
Removal		(4) Démolition ou enlèvement	
Costs charged to owner		(5) Produit insuffisant	
Appeal		(6) Appel	
Commercial sites	15	Emplacements commerciaux	
Closing of access to highways	16	(1) Fermeture des voies d'accès	
Entering and leaving primary highway		(2) Accès aux routes principales	
Access to primary highway prohibited		(3) Voie d'accès aux routes principales	
Compensation for loss from closure of access	17	(1) Dédommagement	
Amount of compensation		(2) Montant du dédommagement	
Access previously maintained under permit		(3) Permis	
Service or frontage road		(4) Voie de desserte	
How claim made		(5) Prescription	
Procedure		(6) Procédure	
Signs	18	Panneaux	
Notice for removal	19	(1) Avis d'enlèvement	
Form of notice and service		(2) Forme de l'avis et signification	
Compensation		(3) Dédommagement	
How claim made		(4) Prescription	
Procedure		(5) Procédure	

Failure to comply	(6) Défait
Recovering expenses	(7) Recouvrement des dépenses
Offence	20 (1) Infraction
Order	(2) Ordonnance
Failure to comply	(3) Défait
Limitation period	(4) Prescription
Evidence	(5) Preuve
Permits	21 (1) Permis
Issuance on behalf of Commissioner	(2) Idem

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Drainage of highways	22 Drainage des routes
Action under section 22	23 (1) Action intentée en vertu de l'article 22
Notice	(2) Avis
Temporary closure of highway	24 (1) Fermeture temporaire
Closed highways	(2) Routes fermées
Entry to closed highway	(3) Accès aux routes fermées
Closure of highway	25 Fermeture d'une route
Remedying dangerous conditions	26 (1) Situation dangereuse
Compensation	(2) Dédommagement
Ferries	27 Traversiers
Obstruction of or damage to highway	28 (1) Obstruction ou dommages
Removal	(2) Enlèvement
Removal by highway authority	(3) Enlèvement par l'autorité responsable
Application	(4) Idem
Detours	(5) Détour
General punishment	29 Peine générale
Regulations	30 Règlements

PUBLIC HIGHWAYS ACT

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"construction" means the construction or reconstruction of a highway and the doing of any other work that is necessary to put a highway in a condition for use by vehicles, but does not include maintenance; (*construction*)

"council" means the council of a municipal corporation; (*conseil*)

"highway" means a highway as defined in the *Motor Vehicles Act*; (*route*)

"highway authority" means

- (a) the Commissioner, in respect of highways subject to the direction, control and management of the Commissioner, or
- (b) a municipal corporation, in respect of highways subject to its direction, control and management; (*autorité responsable des routes*)

"maintenance" means the preservation and repair of a highway and any other work necessary to keep a highway in serviceable condition; (*entretien*)

"permit" means a permit issued under section 21; (*permis*)

"primary highway" means a highway or proposed highway designated as a primary highway under subsection 2(1); (*route principale*)

"roadway" means a roadway as defined in the *Motor Vehicles Act*; (*chaussée*)

"traffic" means traffic as defined in the *Motor Vehicles Act*; (*circulation*)

"traffic control device" means a sign, signal, light, line, marking or device placed or erected under section 5 for the purpose of regulating, warning or guiding traffic. (*dispositif de régulation de la circulation*)

S.N.W.T. 2003,c.22,Sch.D,s.5; S.N.W.T. 2011,c.8, s.21.

LOI SUR LES VOIES PUBLIQUES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«autorité responsable des routes» Selon le cas :

- a) le commissaire, à l'égard des routes qui relèvent de sa compétence;
- b) une municipalité, dans le cas des routes qui relèvent de sa compétence. (*highway authority*)

«chaussée» Chaussée au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*roadway*)

«circulation» Circulation au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*traffic*)

«conseil» Le conseil d'une municipalité. (*council*)

«construction» La construction ou la reconstruction d'une route ainsi que l'ensemble des travaux nécessaires pour qu'elle puisse être utilisée par des véhicules. La présente définition ne s'applique pas aux travaux d'entretien. (*construction*)

«dispositif de régulation de la circulation» Panneau, signal, feu, ligne, marque ou dispositif de régulation, d'avertissement ou de direction de la circulation, installé ou construit au titre de l'article 5. (*traffic control device*)

«entretien» Travaux de réfection d'une route, et autres travaux nécessaires de conservation. (*maintenance*)

«permis» Permis délivré sous le régime de l'article 21. (*permit*)

«route» Route au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*highway*)

«route principale» Route ou route projetée désignée à ce titre en vertu du paragraphe 2(1). (*primary highway*)

L.T.M.-O. 2003, ch. 22, ann. D, art. 5; L.T.N.-O. 2011, ch. 8, art. 21.

CONSTRUCTION AND
MAINTENANCE OF HIGHWAYS

CONSTRUCTION ET
ENTRETIEN DES ROUTES

Designation of primary highway	<p>2. (1) The Commissioner may, by order, designate as a primary highway</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) any existing highway, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) any proposed highway,</p> <p>and may specify a route number for the primary highway.</p>	<p>2. (1) Le commissaire peut, par décret, désigner à titre de route principale une route existante ou une route projetée, et lui assigner un numéro de route.</p>	Désignation des routes principales
Description of highway	<p>(2) In an order under subsection (1), the existing highway or the land to be used for the proposed highway is sufficiently described if its location is indicated on a map attached to the order showing the route of the primary highway.</p>	<p>(2) Dans le décret visé au paragraphe (1), la route existante ou l'emprise de la route projetée sont décrites de façon suffisante si leur tracé est indiqué sur une carte annexée au décret.</p>	Description de la route
Title	<p>(3) No order shall be made under subsection (1) in respect of an existing highway or proposed highway within a municipality unless the title to the highway or the land to be used for the proposed highway is vested in Her Majesty.</p>	<p>(3) Le décret visé au paragraphe (1) ne peut être pris à l'égard d'une route existante ou d'une route projetée située dans une municipalité que si le titre de propriété de la route ou de l'emprise visée est dévolu à Sa Majesté.</p>	Titre de propriété
Control of primary highway	<p>3. Notwithstanding anything in the <i>Charter Communities Act, Cities, Towns and Villages Act, Hamlets Act, Tł̥chq̓ Community Government Act</i> or <i>Motor Vehicles Act</i>, all primary highways are subject to the direction, control and management of the Commissioner. S.N.W.T. 2013,c.9,Sch.B,s.7.</p>	<p>3. Par dérogation à la <i>Loi sur les collectivités à charte</i>, à la <i>Loi sur les cités, villes et villages</i>, à la <i>Loi sur les hameaux</i>, à la <i>Loi sur le gouvernement communautaire t̥chq̓</i> ou à la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i>, toutes les routes principales relèvent de la compétence du commissaire. L.T.N.-O. 2013, ch. 9, ann. B, art. 7.</p>	Compétence sur les routes principales
Maximum speed limits	<p>4. (1) The Commissioner may establish the maximum speed for vehicles drawn, propelled or driven by any kind of power, including muscular power on any highway or class of highway outside a municipality and a primary highway within a municipality and may establish different maximum speed limits for vehicles</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) of different classes;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) being used for particular purposes;</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) during the day and night;</p> <p style="padding-left: 20px;">(d) during different periods of the year;</p> <p style="padding-left: 20px;">(e) in different lanes on the same highway; and</p> <p style="padding-left: 20px;">(f) on highways under construction or repair or in a state of disrepair.</p> <p>S.N.W.T. 1998,c.40,s.1(2)(a).</p> <p style="text-align: center;">(2) Repealed, S.N.W.T. 1998,c.40,s.1(2)(b).</p>	<p>4. (1) Le commissaire peut fixer la vitesse maximale applicable à tous les véhicules indépendamment de la source d'énergie qui sert à les déplacer, y compris la force musculaire, sur toute route ou catégorie de route située à l'extérieur des municipalités ainsi que sur les routes principales situées dans celles-ci. Il peut fixer des vitesses maximales différentes pour des véhicules :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) de catégories différentes;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) affectés à des fins particulières;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) durant le jour et la nuit;</p> <p style="padding-left: 20px;">d) durant certaines périodes de l'année;</p> <p style="padding-left: 20px;">e) circulant dans des voies différentes de la même route;</p> <p style="padding-left: 20px;">f) sur des routes en construction, en réparation ou en mauvais état.</p> <p>L.T.N.-O. 1998, ch. 40, art. 1(2)a).</p> <p style="text-align: center;">(2) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 40, art. 1(2)b.</p>	Vitesse maximales
Traffic control devices	<p>5. The Commissioner may, with respect to a highway outside a municipality and a primary highway within a municipality,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) authorize the placement and erection of traffic control devices that the Commissioner considers necessary; and</p>	<p>5. Le commissaire peut, à l'égard d'une route située à l'extérieur d'une municipalité ou d'une route principale située dans celle-ci :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) autoriser l'installation des dispositifs de régulation de la circulation qu'il estime nécessaires;</p>	Dispositifs de régulation de la circulation

	(b) provide for the maintenance and repair of traffic control devices.	b) pourvoir à leur entretien et à leur réparation.	
Delegation	6. The Commissioner may delegate the powers referred to in sections 4 and 5.	6. Le commissaire peut déléguer les pouvoirs que lui confèrent les articles 4 et 5.	Délégation
Purchase and expropriation of land	7. The Commissioner may, with the consent of a council, purchase or expropriate land within the municipality represented by that council for the purpose of a highway.	7. Le commissaire peut, avec le consentement d'un conseil, acheter ou exproprier des biens-fonds situés dans la municipalité représentée par ce conseil en vue de la construction d'une route.	Acquisition et expropriation de biens-fonds
Responsibility of highway authority	8. Except as otherwise provided in an agreement made under this Act, each highway authority is responsible for the costs of construction and maintenance of all highways subject to its direction, control and management.	8. Sous réserve des dispositions contraires d'une entente conclue sous le régime de la présente loi, chaque autorité responsable des routes est responsable des frais de construction et d'entretien des routes placées sous sa compétence.	Responsabilité
Agreement with Canada	9. The Commissioner may, subject to the terms and conditions that may be agreed upon, enter into agreements with the Government of Canada for the construction and maintenance of highways and ferries.	9. Le commissaire peut, sous réserve des modalités qui peuvent être convenues, conclure des ententes avec le gouvernement fédéral pour la construction et l'entretien des routes et des traversiers.	Ententes avec le gouvernement fédéral
Agreement with municipal corporation	10. (1) The Commissioner and a municipal corporation may enter into an agreement with respect to a primary highway within the municipality.	10. (1) Le commissaire et une municipalité peuvent conclure une entente concernant les routes principales situées dans la municipalité.	Ententes avec les municipalités
Provisions of agreement	(2) An agreement made under subsection (1) may provide for any matter with respect to the construction and maintenance of the primary highway by the Commissioner, including, without limiting the generality of the above, (a) the construction, maintenance or abandonment of any works or undertakings of the municipal corporation that may directly or indirectly affect the primary highway or the control and regulation of traffic on the primary highway; and (b) the contribution by the municipal corporation to the Commissioner of a portion of the cost of construction or maintenance of the primary highway.	(2) L'entente visée au paragraphe (1) peut prévoir toutes les questions qui concernent la construction et l'entretien des routes principales par le commissaire, notamment : a) la construction, l'entretien ou l'abandon des travaux ou ouvrages de la municipalité qui peuvent, même indirectement, viser la route principale ou la régulation de la circulation sur celle-ci; b) la contribution de la municipalité aux frais de construction ou d'entretien de la route principale.	Contenu de l'entente
Provision respecting bylaws in agreement	11. (1) An agreement under section 10 may provide that, as of a specified date, the bylaws of the municipal corporation respecting the control of traffic apply to the primary highway, subject to any restrictions, limitations or conditions on the application of those bylaws that may be set out in the agreement.	11. (1) L'entente visée à l'article 10 peut prévoir qu'à compter d'une date fixée, les règlements municipaux concernant la régulation de la circulation s'appliquent à la route principale, sous réserve des restrictions et conditions d'application prévues dans l'entente.	Règlements municipaux
Invalidity of bylaw	(2) Where an agreement under section 10 provides for any matters referred to in subsection (1), any bylaw of the municipal corporation that is, on or after the date specified in the agreement, not in accordance with the agreement, is invalid insofar as it	(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), tout règlement municipal qui, à compter de la date fixée dans l'entente, n'est pas conforme à celle-ci est inapplicable à la route principale en question.	Inapplicabilité des règlements municipaux

applies to the primary highway. S.N.W.T. 2010,c.16, Sch.A,s.33(2),(3).

Agreements with persons

12. The Commissioner may enter into an agreement with any person under which that person agrees to contribute the whole or part of the costs of construction of any traffic interchange, underpass, overpass or any other addition or improvement with respect to a primary highway or a road subject to the direction, control and management of the Commissioner.

12. Le commissaire peut conclure avec toute personne une entente aux termes de laquelle celle-ci s'engage à payer la totalité ou une partie des coûts de construction d'un échangeur, d'un passage supérieur ou d'un passage inférieur, ou de tout autre ajout ou amélioration apporté à une route principale ou à un chemin relevant de la compétence du commissaire.

Ententes avec d'autres personnes

CONTROL OF ACCESS AND ADJACENT DEVELOPMENT

CONTRÔLE DE L'ACCÈS ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ADJACENTS

Abrogation of common law rights

13. (1) A person
(a) is not entitled as of right to any direct access to or from a primary highway from or to any land adjacent to it; and
(b) does not have any right of easement, light, air or view to, from or over a primary highway.

13. (1) Nul :
a) ne bénéficie d'un droit d'accès direct d'un terrain adjacent à une route principale, ou de la route au terrain;
b) ne possède une servitude d'éclairment, d'aérement ou de prospect à l'égard d'une route principale.

Abolition des droits de common law

Compensation

(2) No person is entitled as of right to any compensation solely by reason of the designation of a highway as a primary highway.

(2) Personne n'a droit à un dédommagement du seul fait qu'une route est désignée à titre de route principale.

Dédommagement

Buildings dangerous or unsightly

14. (1) Where, in the opinion of the Commissioner, an unoccupied building, structure, fixture or excavation within 120 m of the centre line of a primary highway is
(a) dangerous to public safety or health because of its ruinous, dilapidated, unsafe or unprotected condition, or
(b) detrimental to the surrounding area because of its unsightly condition,
the Commissioner may make an order with respect to the building, structure, fixture or excavation.

14. (1) Le commissaire peut prendre un décret concernant un bâtiment inoccupé, une structure, une installation ou une excavation situé à 120 m au plus de l'axe médian d'une route principale qui, à son avis :
a) constitue un danger pour la santé ou la sécurité du public en raison notamment de son état de délabrement ou parce que l'accès n'en est pas interdit;
b) nuit au secteur environnant en raison de son aspect inesthétique.

Bâtiment dangereux ou inesthétique

Order to remedy

(2) An order made under subsection (1) may require the owner within a period of time, which must not be less than 60 days after the date of the making of the order,
(a) to remedy the condition in the manner and to the extent directed in the order; or
(b) to remove the building, structure or fixture or fill the excavation and level the site of the building, structure or fixture.

(2) Le décret visé au paragraphe (1) peut ordonner au propriétaire :
a) soit de remédier à la situation de la façon indiquée dans le décret;
b) soit de démolir le bâtiment, d'enlever la structure ou l'installation ou de remplir l'excavation, selon le cas, et de niveler l'emplacement, dans le délai fixé.
Ce délai ne peut être inférieur à 60 jours à compter de la date du décret.

Ordre de remédier à la situation

Failure to remedy

(3) Where
(a) the owner does not remedy the condition within the period specified in an order made under subsection (1), or

(3) Le commissaire peut faire remédier à la situation dans la mesure prévue par le décret et faire démolir le bâtiment, enlever la structure ou l'installation ou remplir l'excavation, selon le cas, et

Défaut

	(b) the building, structure or fixture has not been removed at the expiration of the period specified in the order,	niveler l'emplacement dans les cas suivants :	<ul style="list-style-type: none"> a) le propriétaire ne remédie pas à la situation dans le délai prévu au paragraphe (1); b) le bâtiment, la structure ou l'installation n'a pas été démoli ou enlevé à l'expiration du délai.
Removal	(4) A removal referred to in subsection (3) may be done by way of selling the building, structure or fixture, in which case the net proceeds realized from the sale shall be paid to the owner, mortgagee or other person entitled to the proceeds.	(4) La démolition ou l'enlèvement visé au paragraphe (3) peut se faire par la vente du bâtiment, de la structure ou de l'installation; dans ce cas, le produit net de la vente est versé à la personne qui y a droit, notamment au propriétaire ou au créancier hypothécaire.	Démolition ou enlèvement
Costs charged to owner	(5) Where <ul style="list-style-type: none"> (a) the proceeds from the sale of a building, structure or fixture under subsection (4) are insufficient to meet the costs of the clearance of the site, (b) no proceeds are realized from the removal of the building, structure or fixture, or (c) the condition is remedied by the Commissioner, the Commissioner may charge the costs of the work done against the owner of the land on which the building, structure or fixture was located, and recover the costs as a debt due to the Northwest Territories.	(5) Le commissaire peut imputer au propriétaire du bien-fonds sur lequel le bâtiment, la structure ou l'installation était situé les coûts des travaux exécutés, ces coûts pouvant être recouverts à titre de créance des Territoires du Nord-Ouest, dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) le produit de la vente du bâtiment, de la structure ou de l'installation est insuffisant pour couvrir les coûts des travaux exécutés sur l'emplacement; b) la démolition du bâtiment ou l'enlèvement de la structure ou de l'installation n'a donné lieu à aucun produit; c) le commissaire a remédié à la situation. 	Produit insuffisant
Appeal	(6) A person who is aggrieved by an order of the Commissioner made under this section may apply to the Supreme Court within 30 days after the date of making the order, and if the Supreme Court is satisfied that <ul style="list-style-type: none"> (a) the proper procedure as set out in this section has not been followed, or (b) the Commissioner has acted in a manner contrary to the intent and meaning of this section, the Supreme Court may set aside or vary the order of the Commissioner. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.33(4).	(6) La personne qui s'estime lésée par le décret que prend le commissaire sous le régime du présent article peut présenter une demande à la Cour suprême dans les 30 jours suivant la date du décret. La Cour suprême peut annuler ou modifier le décret du commissaire, si elle est convaincue que, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) la procédure énoncée au présent article n'a pas été suivie; b) le commissaire a agi d'une façon contraire à l'intention et au sens du présent article. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 33(4).	Appel
Commercial sites	15. When a site used for commercial purposes within 60 m of the centre line of a primary highway ceases to be used for commercial purposes for a period of one year, the site shall not again be used for commercial purposes, unless a permit for that purpose is issued.	15. L'emplacement qui, utilisé à des fins commerciales et situé à 60 m au plus de l'axe médian d'une route principale, cesse d'être utilisé à ces fins pour une période d'un an ne peut pas être réutilisé à des fins commerciales sans qu'un permis à cette fin n'ait été obtenu.	Emplacements commerciaux

Closing of access to highways	<p>16. (1) The Commissioner may at any time close</p> <p>(a) any highway providing access to or from a primary highway; or</p> <p>(b) any means of access between a primary highway and land adjacent to a primary highway.</p>	<p>16. (1) Le commissaire peut fermer à tout moment :</p> <p>a) une route qui donne accès à une route principale;</p> <p>b) une voie d'accès reliant une route principale et un terrain adjacent.</p>	Fermeture des voies d'accès
Entering and leaving primary highway	<p>(2) No person shall enter on or leave a primary highway except by way of</p> <p>(a) a highway connecting with the primary highway;</p> <p>(b) a means of access in existence before the designation of a highway as a primary highway under subsection 2(1), and not subsequently closed by the Commissioner under subsection (1);</p> <p>(c) a means of access authorized by permit; or</p> <p>(d) a means of access exempted under the regulations from the requirement for a permit.</p>	<p>(2) Il est interdit d'entrer sur une route principale ou d'en sortir, sauf de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) par une route de jonction;</p> <p>b) par une voie d'accès construite avant la désignation de la route à titre de route principale sous le régime du paragraphe 2(1) et qui n'a pas été fermée par la suite par décision du commissaire prise sous le régime du paragraphe (1);</p> <p>c) par une voie d'accès autorisée par un permis;</p> <p>d) par une voie d'accès que les règlements exemptent du permis obligatoire.</p>	Accès aux routes principales
Access to primary highway prohibited	<p>(3) No person shall construct or maintain a means of access to or from a primary highway unless</p> <p>(a) a permit authorizes the construction, maintenance and use of it as a means of access;</p> <p>(b) the regulations exempt the construction and maintenance from the requirement for a permit; or</p> <p>(c) the means of access was in existence before the designation of the highway as a primary highway under subsection 2(1), and has not been subsequently closed by the Commissioner under subsection (1).</p>	<p>(3) Il est interdit de construire ou d'entretenir une voie d'accès à une route principale, sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) la construction, l'entretien et l'utilisation de cette voie sont autorisés par un permis;</p> <p>b) la construction et l'entretien sont exemptés, par règlement, du permis obligatoire;</p> <p>c) la voie d'accès a été construite avant la désignation de la route à titre de route principale sous le régime du paragraphe 2(1) et n'a pas été fermé par la suite par le commissaire au titre du paragraphe (1).</p>	Voie d'accès aux routes principales
Compensation for loss from closure of access	<p>17. (1) Subject to subsections (2) to (4), where a means of access was maintained in accordance with this Act and the regulations at the time it is closed under section 16, the Commissioner shall compensate each person owning an estate or interest in the adjacent land as registered owner, life tenant, tenant or purchaser for the loss resulting to the person from the closing of the means of access.</p>	<p>17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), lorsqu'au moment où elle est fermée en vertu de l'article 16 la voie d'accès avait été entretenue en conformité avec la présente loi et les règlements, le commissaire dédommage chaque titulaire d'un domaine ou d'un intérêt sur les terrains adjacents à titre de propriétaire inscrit, de tenant viager, de locataire ou d'acquéreur, de la perte que chacun subit en raison de la fermeture de la voie d'accès.</p>	Dédommagement
Amount of compensation	<p>(2) The aggregate amount of compensation payable under subsection (1) in an individual case shall not exceed the difference between</p> <p>(a) the appraised value of the adjacent land before the closing of the means of access; and</p> <p>(b) the appraised value of that land after the closing of the means of access.</p>	<p>(2) Le montant global du dédommagement visé au paragraphe (1) ne peut, dans chaque cas, être supérieur à la différence entre :</p> <p>a) la valeur estimative du terrain adjacent avant la fermeture de la voie d'accès;</p> <p>b) la valeur estimative de ce terrain après la fermeture de la voie d'accès.</p>	Montant du dédommagement

Access previously maintained under permit	(3) Where, before its closing, a means of access was maintained pursuant to a permit, the payment of compensation is subject to the terms of the permit.	(3) Lorsqu'une voie d'accès était entretenue avant sa fermeture en conformité avec un permis, le versement du dédommagement est soumis aux modalités du permis.	Permis
Service or frontage road	(4) Where a direct means of access is closed and a service or frontage road is provided, no compensation is payable under this section.	(4) Aucun dédommagement ne peut être versé en vertu du présent article lorsqu'une voie d'accès direct est fermée et qu'une voie de desserte est construite.	Voie de desserte
How claim made	(5) A claim for compensation under this section must be made by filing the claim and particulars of the claim in the office of the Commissioner not later than one year after the date of the closing of the means of access, and the compensation shall be determined as of that date.	(5) La demande de dédommagement accompagnée d'un état détaillé de la réclamation doit être déposée au bureau du commissaire dans l'année suivant la date de fermeture de la voie d'accès, le montant du dédommagement étant déterminé à cette date.	Prescription
Procedure	(6) Where compensation in respect of the closing of a means of access cannot be agreed upon, the claim shall be dealt with under the same procedure as that applicable to claims for damages for injurious affection under the <i>Expropriation Act</i> except where those provisions are inconsistent with this section.	(6) Lorsqu'il est impossible de s'entendre sur le montant du dédommagement à verser en cas de fermeture d'une voie d'accès, la demande de dédommagement fait l'objet d'une décision en conformité avec la même procédure qui est applicable aux demandes en indemnisation pour atteinte présentées sous le régime de la <i>Loi sur l'expropriation</i> , sauf lorsque les dispositions de celle-ci sont incompatibles avec celles du présent article.	Procédure
Signs	18. No person shall erect or display a sign that is (a) within 500 m of the centre line of a primary highway, and (b) intended to be viewed by the public using the primary highway, unless authorized by a permit issued under section 21.	18. Sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 21, il est interdit de placer un panneau : a) à moins de 500 m de l'axe médian d'une route principale; b) destiné à être vu par les usagers de cette route.	Panneaux
Notice for removal	19. (1) Where a building, structure, fixture, sign or means of access is located or erected on land in contravention of this Act or the regulations or the conditions contained in a permit, the Commissioner may, by notice, require the owner of it to move, remove or alter the building, structure, fixture, sign or means of access as specified in the notice within the time specified in the notice or any extension of that time allowed by the Commissioner.	19. (1) Lorsqu'un bâtiment, une structure, une installation, un panneau ou une voie d'accès est situé ou construit sur un terrain en contravention avec la présente loi, les règlements ou les modalités d'un permis, le commissaire peut, par avis, ordonner au propriétaire de le déplacer, de l'enlever ou de le modifier de la façon indiquée dans l'avis et dans le délai prévu par celui-ci ou dans tout délai plus long qu'il accorde.	Avis d'enlèvement
Form of notice and service	(2) A notice under subsection (1) must be in writing and must be served on the owner or owners either personally or by mail.	(2) L'avis doit être donné par écrit et être signifié au propriétaire, à personne ou par la poste.	Forme de l'avis et signification
Compensation	(3) An owner who complies with a notice given under this section is entitled to due compensation from the Northwest Territories for his or her reasonable expense incurred in complying with the notice unless the owner has contravened this Act or the regulations or the conditions contained in a permit.	(3) Le propriétaire qui se conforme aux dispositions de l'avis qui lui est remis en vertu du présent article a droit de recevoir des Territoires du Nord-Ouest un dédommagement pour les dépenses justifiées qu'il a engagées afin de se conformer à l'avis, sauf s'il a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou aux modalités d'un permis.	Dédommagement

How claim made	(4) A claim for compensation under this section must be made by filing the claim and particulars of the claim in the office of the Commissioner not later than one year after the date of service of the notice.	(4) La demande de dédommagement prévue au présent article doit être déposée au bureau du commissaire, accompagnée d'un état détaillé de la réclamation, dans l'année suivant la date de la signification de l'avis.	Prescription
Procedure	(5) Where compensation cannot be agreed upon, the claim shall be dealt with under the same procedure as that applicable to claims for damages for injurious affection under the <i>Expropriation Act</i> except where those provisions are inconsistent with this section.	(5) Lorsqu'il est impossible de s'entendre sur le montant du dédommagement, la demande de dédommagement fait l'objet d'une décision en conformité avec la même procédure qui est applicable aux demandes en indemnisation pour atteinte présentées sous le régime de la <i>Loi sur l'expropriation</i> , sauf lorsque les dispositions de celle-ci sont incompatibles avec celles du présent article.	Procédure
Failure to comply	(6) Where (a) notice has been served pursuant to this section, and (b) the owner or owners fail to comply with the notice within the time specified in the notice, or any extension of that time, the Commissioner may, in writing, direct any person to enter on the land and do or cause to be done any acts that were required to be done by the notice.	(6) Lorsque l'avis a été signifié en conformité avec le présent article et que le propriétaire ne s'y conforme pas dans le délai prévu ou dans le délai plus long qui lui est accordé, le commissaire peut, par écrit, ordonner à toute personne de pénétrer sur les terrains et d'y effectuer les opérations prévues par l'avis.	Défaut
Recovering expenses	(7) The expenses incurred by the Commissioner under this section may be recovered as a debt due to the Northwest Territories from the owner who failed to comply with the notice, and where the owner or owners fail to comply with the notice, they are jointly and severally liable under this subsection. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.33(4).	(7) Les dépenses engagées par le commissaire sous le régime du présent article sont recouvrables à titre de créance des Territoires du Nord-Ouest auprès du propriétaire défaillant; en cas de pluralité de propriétaires, ceux-ci sont responsables solidairement. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 44; L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 33(4).	Recouvrement des dépenses
Offence	20. (1) Every person who fails to comply with a notice given to him or her under section 19 is guilty of an offence.	20. (1) Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à l'avis qui lui est donné en vertu de l'article 19.	Infraction
Order	(2) On conviction for an offence under subsection (1), the convicting court shall order the person convicted to move, remove or alter, within the period specified in the order, the building, structure, fixture, sign or means of access in respect of which the person is convicted.	(2) Sur déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction prévue au paragraphe (1), le tribunal qui déclare l'accusé coupable est tenu de rendre une ordonnance portant enlèvement, déplacement ou modification, dans le délai fixé par l'ordonnance, du bâtiment, de la structure, de l'installation, du panneau ou de la voie d'accès qui a donné lieu à l'infraction.	Ordonnance
Failure to comply	(3) A person who fails to comply with an order made pursuant to subsection (2) is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding \$25 for each day during which the failure to comply with the order continues.	(3) Quiconque fait défaut de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 25 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.	Défaut
Limitation period	(4) A prosecution for an offence of failing to comply with an order made pursuant to subsection (2) may not be commenced after two years from the date of service of the notice under section 19.	(4) Les poursuites visant l'infraction prévue au paragraphe (2) se prescrivent par deux ans à compter de la date de la signification de l'avis mentionné à l'article 19.	Prescription

Evidence	(5) In a prosecution for an offence of failing to comply with a notice given under section 19, a copy of a notice purporting to be made under section 19 and to be signed by the Commissioner shall be admitted in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the contents of the notice and the signature of the Commissioner on the notice.	(5) Lors des poursuites visant l'infraction mentionnée au paragraphe (1), une copie de l'avis apparemment donné sous le régime de l'article 19 et signé par le commissaire est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature du commissaire.	Preuve
Permits	21. (1) The Commissioner may issue any permit on the terms and conditions that the Commissioner considers proper and may, in the discretion of the Commissioner, cancel a permit at any time.	21. (1) Le commissaire peut délivrer un permis sous réserve des modalités qu'il estime indiquées et peut, à son appréciation, l'annuler à tout moment.	Permis
Issuance on behalf of Commissioner	(2) A permit may be issued on behalf of the Commissioner by any person authorized by the Commissioner to do so.	(2) Un permis peut être délivré pour le compte du commissaire par toute personne qu'il autorise à le faire.	Idem

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Drainage of highways	22. The Commissioner shall make adequate provision for (a) the drainage of all highways subject to the direction, control and management of the Commissioner so as not to affect adversely existing drainage systems on lands adjacent to the highway; and (b) the disposition of any water collected in a drainage ditch or other artificial depression created by the Commissioner on or contiguous to a highway subject to the discretion, control or management of the Commissioner.	22. Le commissaire prend les mesures nécessaires : a) au drainage de toutes les routes qui relèvent de sa compétence afin de ne pas nuire aux systèmes de drainage existants des terrains adjacents; b) à l'élimination des eaux recueillies dans les fossés de drainage ou dans les autres excavations artificielles pratiquées par le commissaire sur une route ou sur les terrains adjacents à une route qui relève de sa compétence.	Drainage des routes
Action under section 22	23. (1) No action shall be brought for the recovery of damages under section 22 unless notice in writing of the claim and of the injuries complained of has been served on or sent by registered letter to the Commissioner within one month after the happening of the injury.	23. (1) Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée sous le régime de l'article 22, à moins qu'un avis écrit de la demande, accompagné d'un état des dommages subis, n'ait été signifié ou envoyé par courrier recommandé au commissaire dans le mois suivant la survenance des dommages.	Action intentée en vertu de l'article 22
Notice	(2) The failure to give or the insufficiency of the notice referred to in subsection (1) is not a bar to the action if the judge before whom the action is tried is of the opinion that there is reasonable excuse for the failure or insufficiency and that the Northwest Territories is not prejudiced in its defence as a result of that. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.33(4).	(2) Le défaut de donner l'avis mentionné au paragraphe (1) ou le caractère incomplet de celui-ci n'entraîne pas automatiquement le rejet de l'action, si le juge qui en est saisi est d'avis que le défaut ou l'avis incomplet est justifiable et que les Territoires du Nord-Ouest n'en subissent aucun préjudice. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 33(4).	Avis
Temporary closure of highway	24. (1) While any construction or maintenance is in progress on a highway, the highway authority may close to traffic that part of the highway on which the work is being carried out, for the time that it considers necessary.	24. (1) L'autorité responsable des routes peut, pour la durée qu'elle estime nécessaire, fermer à la circulation la portion de la route sur laquelle des travaux de construction ou d'entretien sont exécutés.	Fermeture temporaire

Closed highways	(2) Every person using a highway closed to traffic in accordance with this section does so at his or her own risk and the highway authority is not liable in any action for damages resulting from the use by a person of a highway so closed to traffic.	(2) Quiconque utilise une route fermée à la circulation en vertu du présent article le fait à ses propres risques. L'autorité responsable des routes ne peut être tenue pour responsable des dommages subis par l'utilisateur d'une route fermée.	Routes fermées
Entry to closed highway	(3) Where a highway is closed under this section, no person shall enter or travel on the highway unless he or she (a) is authorized to do so by the highway authority; or (b) enters or travels on the highway in the course of his or her duties in connection with the construction or maintenance work being carried out on that highway.	(3) Lorsqu'une route est fermée en vertu du présent article, il est interdit d'y accéder ou d'y circuler, sauf : a) avec l'autorisation de l'autorité responsable des routes; b) pour y effectuer les travaux de construction ou d'entretien.	Accès aux routes fermées
Closure of highway	25. The Commissioner may by order close the whole or any portion of a primary highway.	25. Le commissaire peut par décret fermer tout ou partie d'une route principale.	Fermeture d'une route
Remedying dangerous conditions	26. (1) Where a peace officer finds on any land conditions existing that may cause danger to life or to property of any person travelling on a highway, the peace officer may enter on the land with the equipment and persons that the peace officer considers necessary and do any acts necessary to remedy the conditions.	26. (1) L'agent de la paix qui constate sur un terrain des conditions qui peuvent mettre en danger la vie ou les biens d'une personne qui circule sur une route peut pénétrer sur ce terrain avec l'équipement et, accompagné des personnes qu'il estime indiquées, effectuer les opérations qui sont nécessaires pour remédier à la situation.	Situation dangereuse
Compensation	(2) No person is entitled to compensation in respect of damages resulting from any acts done under this section.	(2) Les opérations effectuées sous le régime du présent article n'accordent aucunement droit à dédommagement.	Dédommement
Ferries	27. Where the Commissioner considers it expedient to do so, the Commissioner may establish and operate a ferry over or on a river, stream, lake or other body of water, and may do any other works that are necessary for the operation of the ferry.	27. Dans les cas où il l'estime utile, le commissaire peut constituer et exploiter un service de traversier sur un fleuve, une rivière, un lac ou toute autre étendue d'eau, et faire les autres travaux nécessaires à l'exploitation du traversier.	Traversiers
Obstruction of or damage to highway	28. (1) Every person is guilty of an offence who, without justification or excuse, (a) obstructs a highway or deposits any material on a highway; or (b) interferes with, breaks, cuts or otherwise damages a highway.	28. (1) Commet une infraction quiconque, sans justification ni excuse : a) obstrue une route ou y dépose des matériaux; b) endommage une route.	Obstruction ou dommages
Removal	(2) The court that convicts a person of an offence under paragraph (1)(a) may also order the convicted person to remove any obstruction from, or material deposited on, the highway without delay.	(2) Le tribunal qui déclare une personne coupable de l'infraction visée à l'alinéa (1)a) peut aussi lui ordonner d'enlever sans délai les obstacles ou les matériaux qu'elle a déposés sur la route.	Enlèvement
Removal by highway authority	(3) Where a person contravenes subsection (1), the highway authority concerned may remove the obstruction or material deposited on the highway or repair the highway, as the case may be, and recover its expenses incurred in doing so from that person in an action in debt.	(3) En cas de contravention au paragraphe (1), l'autorité responsable des routes peut procéder à l'enlèvement des obstacles ou des matériaux déposés sur la route, ou réparer la route, selon le cas, et recouvrer auprès du contrevenant les dépenses qu'elle a ainsi engagées.	Enlèvement par l'autorité responsable

Application	<p>(4) Subsection (3) applies whether or not there is a conviction for an offence under subsection (1) or an order under subsection (2).</p>	<p>(4) Le paragraphe (3) s'applique même en l'absence de déclaration de culpabilité pour une infraction visée au paragraphe (1) ou d'ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (2).</p>	Idem
Detours	<p>(5) Where for any reason a detour is required on a highway, the highway authority shall</p> <p>(a) ensure that directional signs are prominently displayed warning the persons travelling on the highway of the detour; and</p> <p>(b) take reasonable precautions to ensure that persons using the detour in accordance with the signs may do so with safety.</p>	<p>(5) Si, pour quelque raison que ce soit, il est nécessaire de détourner la circulation sur une route, l'autorité responsable des routes :</p> <p>a) veille à faire placer, en évidence, les panneaux de signalisation nécessaires pour avertir du détour les usagers de la route;</p> <p>b) prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité des personnes qui utilisent le détour.</p>	Détour
General punishment	<p>29. Every person who is guilty of an offence under this Act or the regulations for which no specific punishment is provided is liable on summary conviction,</p> <p>(a) for the first offence, to a fine not exceeding \$200 and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding 15 days; and</p> <p>(b) for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$500 or, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding 30 days.</p>	<p>29. Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements pour laquelle aucune peine particulière n'est prévue est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <p>a) pour la première infraction, d'une amende maximale de 200 \$ et, en cas de défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de 15 jours;</p> <p>b) pour toute récidive, d'une amende maximale de 500 \$ ou, en cas de défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de 30 jours.</p>	Peine générale
Regulations	<p>30. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations</p> <p>(a) governing the operation of ferries;</p> <p>(b) classifying primary highways as freeways, expressways, arterial highways, collector highways and any other class that the Commissioner may establish;</p> <p>(c) prescribing the terms and conditions applicable to the issuing of permits under this Act;</p> <p>(d) exempting any class or classes of means of access to or from a primary highway from the requirement for a permit under this Act;</p> <p>(e) prohibiting, except under the authority of a permit,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the placing, construction, enlarging, extending or erecting or re-erecting of a building, structure, fixture, road, airstrip, excavation or other development, whether on, above or below ground, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the display of machinery, motor vehicles or other articles, whether placed for storage or wrecking or</p>	<p>30. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :</p> <p>a) régir l'exploitation des traversiers;</p> <p>b) classer les routes principales en autoroutes, voies rapides, boulevards de ceinture, routes de desserte ou dans toute autre catégorie qu'il établit;</p> <p>c) déterminer les modalités applicables à la délivrance des permis visés par la présente loi;</p> <p>d) exempter toute catégorie de voies d'accès à une route principale du permis obligatoire prévu par la présente loi;</p> <p>e) interdire, sauf en conformité avec un permis :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) la mise en place, la construction, l'agrandissement, le prolongement ou la reconstruction d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation, d'un chemin, d'une piste d'atterrissage, d'une excavation ou tous autres travaux, en surface, en hauteur ou souterrains,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) l'exposition de machines, de véhicules automobiles ou autres objets en vue de leur entreposage, de</p>	Règlements

- for the purposes of advertising or sale,
within a distance from a primary highway that is prescribed;
- (f) controlling, restricting or prohibiting the erection or display of a sign, notice or advertising device within a distance from a primary highway that the regulations may prescribe;
 - (g) prohibiting the display of a flashing or rotating light within a distance from a primary highway that the regulations may prescribe; and
 - (h) in respect of any matters that are necessary to carry out the purposes and provisions of this Act.

- leur démolition ou à des fins de publicité ou de vente,
à moins d'une distance réglementaire d'une route principale.
- f) surveiller, restreindre ou interdire l'installation d'un panneau, d'un avis ou d'un dispositif publicitaire à moins d'une distance réglementaire d'une route principale;
 - g) interdire l'installation de feux pivotants ou clignotants à moins d'une distance réglementaire des routes principales;
 - h) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2013©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2013©
